PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général commun départemental du Rhône

Direction des finances et des achats
Bureau de la commande publique

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Procédure Adaptée

Pouvoir adjudicateur

Ministère de l'Intérieur, préfecture du Rhône,

représenté par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône

Objet du marché

Remplacement complet du système de contrôle d'accès du bâtiment Moncey

SOMMAIRE

1. Objet du marché dispositions générales....4
1.1. Objet du marché....4
1.1.1. Intervention en site occupé....4
1.1.2. Contraintes d'accès....4
1.2. Forme et mode de passation du marché....5
1.3. Intervenants....5
1.4. Décomposition du marché....6
1.5. Obligations générales du titulaire....7
1.6. Clause environnementale d'exécution....8
1.7. Représentation des parties....8
1.8. Sous-traitance....9
1.9. Clause de réexamen....9
2. Pièces constitutives....10
3. Dispositions financières....11
3.1. Forme et contenu des prix....11
3.2. Contenu des prix....11
3.3. Mois d'établissement des prix....11
3.4. Forme et variations du prix....12
3.5. Règlement des comptes....12
3.6. Demande de paiement....13
3.6.1. Demandes de paiement d'acomptes....13
3.6.2. Demande de paiement finale....13
4. Retenue de garantie....14
5. Avance....15
6. Délais – Pénalités et primes....15
6.1. Durée du marché, délais d'exécution des travaux....15
6.2. Pénalités de retard, absences – Primes d'avance....16
6.2.1. Pénalités de retard – Exécution des travaux....16
6.2.2. Absence aux réunions....16
6.2.3. Production des attestations d'assurance....17
6.2.4. Propreté des locaux....17
6.2.5. Retard dans la levée des réserves....17
6.2.6. Retard dans la levée de réserves de GPA....17
6.2.7. Prime d'avance....17
6.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....17
7. Réception des travaux....18
8. Responsabilité et assurances....18
8.1. Assurance de responsabilité....18
8.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle....18
8.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale....19

8.2. Dispositions diverses.....19
8.2.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire.....19
8.2.2. Sinistres.....19
9. Différends et litiges.....20
10. Résiliation.....20
10.1. Résiliation pour faute du titulaire.....20
10.2. Résiliation pour motif d'intérêt général.....20
10.3. Mesures coercitives.....20
11. Dérogations au CCAG applicable.....21

1. Objet du marché dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet le remplacement complet du système de contrôle d'accès du bâtiment Moncey (avec raccordement au système de sûreté du bâtiment Corneille de la préfecture du Rhône).

La description des systèmes de contrôle d'accès et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.1.1. Intervention en site occupé

Les travaux sont à réaliser **en site occupé**, sur le bâtiment Moncey, un bâtiment ERP, de type W, 5ème catégorie, comprenant 4 étages (R+4) et un niveau en sous-sol, situé 33, rue Moncey, 69 003 Lyon.

Le bâtiment héberge plusieurs services de l'État.

S'agissant de la réalisation de travaux en site occupé, le site continuera à être ouvert aux utilisateurs et affecté aux activités de l'établissement pendant la phase de réalisation des travaux. L'accès au public sera maintenu. Les travaux réalisés devront donc prendre en compte ces contraintes et toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'activité et d'accès au public qui seront prévues par le groupement.

Le titulaire s'engage à prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées à l'accomplissement des activités de l'établissement et aux usagers des ouvrages, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières, dans le respect des exigences de sécurité liées au chantier.

Le titulaire est responsable des préjudices qu'il pourrait y causer aux tiers. Il ne pourra, en revanche, tenir le pouvoir adjudicateur responsable pour les préjudices qui lui seraient causés par des tiers.

1.1.2. Contraintes d'accès

Le titulaire s'engage à prendre les mesures pour :

- Donner préalablement à toutes interventions, les identités des personnes (y compris, les fournisseurs et sous-traitants) susceptibles d'intervenir sur le chantier (bâtiment Moncey ou bâtiment Corneille de la préfecture), au moins 5 jours ouvrés avant la date d'intervention ;

 Cette liste sera accompagnée des copies des pièces d'identité de ces intervenants (carte d'identité, passeport, titre de séjour).

 Sur la base des pièces d'identité communiquées, la préfecture du Rhône accréditera ou non ces personnes. En cas de non accréditation, la préfecture n'a pas à en communiquer les raisons au titulaire.

Ce dernier s'engage alors à proposer une autre personne pour la réalisation des prestations.

Les travailleurs étrangers doivent être munis des titres les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit des traités ou accords internationaux.

- Identifier clairement toutes les personnes du chantier (tenues, badge…) ;

 Une liste '*personnel*' sera tenue à jour et diffusée à la DITN. Elle devra être initiée dès la notification du marché. Tous les salariés, y compris les sous-traitants, devront être pourvus de cartes d'identification professionnelle BTP.

- Respecter les horaires de chantier qui seront précisés en cours d'exécution ;

- Transmettre les immatriculations de tout véhicule ayant besoin de rentrer sur le site Moncey ou, le cas échéant, sur le site de la préfecture (Corneille), 48 h avant la venue.

Le détail des modalités de transmission de ces différents documents sera précisé à compter de la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne ayant eu un ou des antécédents judiciaires.

1.2. Forme et mode de passation du marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application du 1° de l'article L. 2123-1 et du 1° de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique et du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics.

1.3. Intervenants

Pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage :

État, ministère de l'Intérieur, préfecture du Rhône, représenté par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône

Assistant à maîtrise d'ouvrage :

- Secrétariat général commun départemental du Rhône (SGCD), direction de l'immobilier et de la logistique et de l'accueil (DILA) ;
- Secrétariat général commun départemental du Rhône (SGCD), direction de l'innovation et de la transformation numériques (DITN)

Expert de la maîtrise d'ouvrage :

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Est, direction des systèmes d'information et de communication (DSIC)

Maître d'œuvre :

DB INGÉNIERIE
Quadrant 4
485, rue des Valets
01 120 Montluel

Titulaire :

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le préfet du Rhône. Il désignera, dès la notification du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique.

Acheteur :

Le bureau de la commande publique (BCP) de la direction des finances et des achats (DFA) du SGCD du Rhône.

Il est habilité à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique et à fournir toutes les informations administratives et techniques inhérentes au présent marché.

Comptable assignataire :

Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

1.4. Décomposition du marché

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti, son objet ne permettant pas d'identifier des prestations distinctes.

Conformément aux dispositions de l'article R2113-4 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

Les tranches optionnelles sont :

- Tranche optionnelle n° 1 : Création d'une directory « *DDPP* » ;

 Cette tranche optionnelle n° 1 porte sur la création et la mise en service d'une directory GENETEC®, dédiée au seul site de la DDPP, afin de dissocier son architecture logique de la directory globale, à laquelle le site est aujourd'hui rattaché.

 Les prestations à réaliser dans cette tranche optionnelle sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

- Tranche optionnelle n° 2 : Équipement en contrôle d'accès des portes palières et des ascenseurs ;

 Cette tranche optionnelle n° 2 porte sur l'extension du système de contrôle d'accès aux portes palières qui, à chaque étage (du sous-sol au R+4) et du côté de l'entrée

principale, donnent accès aux deux ailes du bâtiment, ainsi qu'aux deux ascenseurs desservant directement ces ailes.

Les prestations à réaliser dans cette tranche optionnelle sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Pour chaque tranche optionnelle, l'acheteur matérialisera, le cas échéant, sa décision de la rendre ferme par l'envoi d'un ordre de service au titulaire, lequel ordre de service déterminera également la date de démarrage des travaux ou prestations correspondants.

Codes CPV : 45233292-2 : Installation de dispositifs de sécurité

35120000 : Systèmes et appareils de surveillance et de sécurité

1.5. Obligations générales du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des éléments, équipements, travaux qui, même s'ils ne sont pas expressément spécifiés dans les documents du marché, sont nécessaires à la réalisation des travaux et à la livraison des ouvrages et à l'exploitation / maintenance de ceux-ci.

À cet égard, il s'engage, notamment :

- En ce qui concerne le chantier :
 - Au respect des règles d'hygiène et de sécurité du chantier et des avoisinants ;
 - Le cas échéant, au curage nécessaire des locaux et à la dépose des équipements et réseaux non maintenus avec la reconstitution des parois correspondantes ;
 - Au nettoyage du chantier au moment de la mise à disposition des ouvrages et équipements et au nettoyage des espaces communs et du site.
- En ce qui concerne les ouvrages et équipements :
 - Au respect des règles de l'art et des normes de construction ;
 - Au parfait achèvement des ouvrages et équipements, y compris la fourniture de tous les éléments nécessaires ;
 - À la mise à disposition du maître d'ouvrage sans délai de l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre sur les ouvrages et équipements de toutes les obligations qui en découlent.

Le titulaire s'engage également :

- À réaliser, pour les prix et dans les délais de livraison prévus, prorogés le cas échéant en fonction des cas de prorogation limitativement définis par le marché, les ouvrages et équipements, à procéder à leur livraison au pouvoir adjudicateur et à en assurer le parfait achèvement ;
- À assurer la garde et assumer les risques des ouvrages et équipements jusqu'à leur réception ;

- À faire procéder par des bureaux d'études qualifiés à toutes études nécessaires ou utiles pour la réalisation des ouvrages et équipements ;

- Si une action venait à être intentée contre le pouvoir adjudicateur par un sous-traitant ayant contracté avec le titulaire, le pouvoir adjudicateur appellera le titulaire dans toute instance judiciaire ou dans toute procédure de transaction liée à ce litige afin que celui-ci apporte son concours ;

- À réaliser les documents graphiques (plan technique) et dossier des ouvrages exécutés (DOE) selon la charte graphique du maître d'ouvrage.

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché notamment celles prévues au CCTP.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'AMO les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

1.6. Clause environnementale d'exécution

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre les dispositions nécessaires afin de limiter l'impact environnemental de ses interventions.

À ce titre, il s'engage notamment :

- à assurer le tri à la source, la traçabilité et l'évacuation des déchets vers les filières adaptées ;

- à privilégier, lorsque leur état et les exigences techniques et de sûreté le permettent, le réemploi ou la réutilisation des équipements et matériaux déposés ;

- à limiter les déchets d'emballage et à privilégier leur reprise par les fournisseurs lorsqu'une filière existe ;

- à organiser ses approvisionnements et interventions afin de limiter, autant que possible, les déplacements et livraisons.

Les engagements environnementaux présentés par le titulaire dans son offre et ayant contribué à son évaluation au titre du critère environnemental deviennent contractuels et doivent être respectés pendant toute la durée d'exécution du marché.

1.7. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

1.8. Sous-traitance

En complément des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera la déclaration de sous-traitance, dûment complétée et signée, en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial (disponible en suivant : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat). En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Conformément à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître à l'AMO le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve d'acceptation et d'agrément préalable.

1.9. Clause de réexamen

En complément de l'article 54 du CCAG Travaux et conformément aux dispositions des articles R.2194-1 et R.2194-6 2° du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les cas suivants :

- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire, à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent marché et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale ;

- Nécessité de prévoir des travaux supplémentaires nécessaires à la réalisation des prestations prévues au CCTP et imprévisibles au stade de la rédaction du marché.

Si la modification intervient de son fait, le titulaire est tenu de soumettre à l'acheteur un dossier motivé au plus tard quinze jours avant la date souhaitée d'ajout de modification. Sur

la base de ce dossier motivé, l'acheteur pourra valider la modification ou l'ajout. Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par l'acheteur, elle fait l'objet d'un avenant, éventuellement assorti d'une nouvelle annexe financière.

Il est précisé qu'en cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire, par exemple), une modification du marché pourra être envisagée afin d'y remédier. Cette modification ne saurait changer la nature globale du contrat et devra être justifiée par un lien de causalité entre les conséquences de l'évènement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire de la modification apportée au contrat.

2. Pièces constitutives

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- **Pièces particulières** :
 - l'acte d'engagement (AE), dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et son annexe financière dite DPGF ;
 - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
 - le planning prévisionnel des travaux ;
 - l'offre technique du titulaire, comprenant notamment :
 - les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;
 - le mémoire technique du titulaire ;
 - l'attestation de visite signée.

- **Pièces générales :**
 - le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
 - en l'absence de normes européennes, les normes françaises homologuées ou autres normes étrangères reconnues équivalentes ;
 - et plus généralement, les documents constituant les règles de l'Art.

L'acte d'engagement et le CCAP **prévalent** sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci.

En cas de contradiction entre le CCTP et ses annexes, le plus contraignant de ces documents constitue la référence.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction, ni réserve, toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

3. Dispositions financières

3.1. Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire, révisable sur la base du prix mentionné dans l'annexe financière dite DPGF pour toute la durée des travaux.

Le prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frais frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi qu'à l'installation des éléments. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

3.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et établis en euros et, en complément de l'article 9 du CCAG Travaux, ils tiennent compte des dépenses de fonctionnement de chantier.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux, telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du CCTP.

3.3. Mois d'établissement des prix

Conformément à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres appelé **« mois zéro » (M0) - octobre 2026.**

3.4. Forme et variations du prix

Le présent marché est passé à prix révisables par application de formule. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

En cas de modification du présent marché, les prix établis dans ce cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois de Mo défini dans l'acte d'engagement.

Modalités de révision des prix :

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0.15 + 0.85 * (In - 3 \text{ mois} / Io - 3 \text{ mois})$$

où, In est le dernier index national retenu BT47 connu au mois d'exécution des prestations moins 3 mois et Io est la valeur prise par l'index au mois Mo d'établissement des prix moins 3 mois.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, la révision de prix sera versée en une seule fois avec le décompte général définitif (DGD) sur la base du dernier indice publié au mois d'établissement du DGD.

En cas d'avenant, le mois Mo sera le mois Mo du marché. Les prix établis par l'avenant seront établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'offre initiale.

3.5. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des **acomptes mensuels et un solde** établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique dispose que les factures adressées par les fournisseurs aux structures du secteur public, doivent être dématérialisées via le portail CHORUS PRO accessibles à l'adresse suivante en choisissant l'onglet travaux : https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour le dépôt des projets d'états d'acompte sur un marché, il convient de préciser :

- pour attribution : le numéro de **SIRET du MOA : 130 027 204 00010** ;
- le numéro de l'**engagement juridique (EJ)** : celui-ci sera communiqué à la notification du marché.

Pour le paiement des sous-traitants, il est fait application de l'article R.2193-1 du Code de la commande publique.

3.6. Demande de paiement

3.6.1. Demandes de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage et comporteront les éléments suivants :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues correspondant à la période en cause, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- le détail des prix, tels qu'indiqués sur le devis ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ;
- en cas de groupement solidaire, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte ou dans un délai de 30 jours si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

3.6.2. Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 41 du CCAG ;
- date de remise des documents demandés en application de l'article 40 du CCAG et du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général ;
- lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra

tacitement le décompte général et définitif. À défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

3.7. Réception avec réserves

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves ;
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau du marché.

3.8. Paiements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de co-traitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique, de l'acceptation par le titulaire principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par les articles R 2193-12 et R. 2193-13 du Code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à l'acheteur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

4. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie qui sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions prévues aux articles L.2191-7 et R.2191-35 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-33 du Code de la commande publique, le montant de la retenue de garantie est de 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Si le marché est contracté avec une petite et moyenne entreprise, ce taux est de 3 %.

Le **titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande** dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

Le **pouvoir adjudicateur n'accepte pas de caution personnelle et solidaire**.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours au plus tard après la date de la levée effective de ces réserves dans les conditions prévues à l'article R.2191-42 du Code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R.2191-42 du Code de la commande publique.

5. Avance

Il est fait application de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique qui prévoit qu'une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Si ces conditions cumulatives ne sont pas réunies, l'avance ne peut pas être versée.

L'avance est accordée au titulaire ou groupement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est défini conformément à la réglementation en vigueur. Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial TTC du marché. Si le titulaire du marché est une PME, ce montant s'élèvera à 30 % du montant du marché.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance en indiquant son choix dans l'acte d'engagement.

6. Délais – Pénalités et primes

6.1. Durée du marché, délais d'exécution des travaux

Le marché s'exécute à compter de la notification du marché prescrivant le démarrage des prestations**.**

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation (études d'exécution, organisation du chantier,…) et le délai d'exécution des travaux (réalisation effective des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations et la remise en état des lieux).

Ce délai d'exécution du marché est au maximum de 6 mois, pour la seule tranche ferme.

Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie, le délai d'exécution du marché est prolongé du délai supplémentaire mentionné dans l'ordre de service qui notifie la décision d'affermissement de ladite tranche au titulaire.

En cas de retard pris dans l'exécution des prestations, autre que les cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, il pourra être prolongé par voie d'avenant.

La notification du marché vaut ordre de service, ce dernier déterminant la date à partir de laquelle démarre l'exécution des études d'exécution, nécessaires à la réalisation des prestations.

Au terme de ces études, le titulaire devra produire un dossier d'exécution.

Les travaux ne pourront débuter qu'après validation de ce dossier d'exécution par le maître d'œuvre et, pour les éléments relevant de leurs compétences, par les services de l'administration concernés.

Un nouvel ordre de service sera alors transmis au titulaire, lequel ordre de service déterminera la date à laquelle démarreront les travaux.

Pour différentes raisons (plan de charge, opération d'emménagement sur le site de nouveaux locataires,…), le démarrage de ces travaux est souhaité, par le maître d'ouvrage, intervenir **au plus tôt début janvier 2027.**

6.2. Pénalités de retard, absences – Primes d'avance

6.2.1. Pénalités de retard – Exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, tout retard non prévenu et non justifié dans l'exécution des prestations sera sanctionné par une pénalité journalière égale à 150 € par jour ouvré.

À titre indicatif, rentrent dans le champ d'application de cette pénalité :

- l'absence de personnel sans justification préalable, ni remplacement ;
- un retard dans la livraison des prestations à l'expiration du délai contractuel ;
- le non-respect de l'obligation de propreté des locaux au départ du chantier.

6.2.2. Absence aux réunions

En cas d'absence aux réunions auxquelles le titulaire est convoqué, aux opérations préalables à la réception des travaux, aux états des lieux, et à toute réunion provoquée par l'AMO ou le maître d'œuvre, une pénalité de 50 € sera appliquée.

Ces pénalités sont automatiquement appliquées au membre du groupement qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous fixés.

Sera considéré comme absent toute entreprise ou sous-traitant représenté par une personne non qualifiée ou insuffisamment au courant du chantier.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par l'AMO ou le maître d'œuvre.

L'AMO ou le maître d'œuvre se réservent également le droit d'exiger de la part du titulaire la présence aux réunions de chantier des entreprises sous-traitantes.

6.2.3. Production des attestations d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article "*Assurance*" ci-dessous, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à **100 €** par jour de retard.

6.2.4. Propreté des locaux

Le titulaire devra garantir la propreté des locaux en toute circonstance.

Le non-respect de ses obligations à chaque départ du chantier entraînera une demande de nettoyage par le maître d'ouvrage à l'entreprise titulaire du contrat de nettoyage du site, et ce, aux frais de l'entreprise responsable.

6.2.5. Retard dans la levée des réserves

Les réserves seront notifiées au titulaire ainsi que le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard et par réserve non levée définie par le maître d'ouvrage et inscrites dans le Procès-Verbal des Opérations Préalables à la Réception.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

6.2.6. Retard dans la levée de réserves de GPA

Les réserves issues de la période de Garantie de Parfait Achèvement seront notifiées au titulaire, ainsi que le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées dans la décision du maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard et par réserve non levée définie par le maître d'ouvrage et inscrites dans le Tableau de suivi des GPA.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage sans mise en demeure préalable.

6.2.7. Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

6.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

7. Réception des travaux

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

La date de réception prendra effet à la fin des travaux. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG Travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

Les réserves seront notifiées au titulaire ainsi que le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées,

En tout état de cause, le délai maximal pour lever l'ensemble des réserves est de deux (2) mois à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

Pour la réception de la dernière étape des travaux, la réception finale, cette durée est aussi de deux (2) mois.

Pour la levée des observations émise en période de GPA, cette durée est d'un (1) mois.

Dans le cas où les réserves n'auraient pas été levées dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 6, et ce, sans préjudice de la possibilité du maître d'ouvrage de faire exécuter ces travaux permettant de lever ces réserves aux frais et risques du titulaire.

8. Responsabilité et assurances

8.1. Assurance de responsabilité

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 6.2.3 "*Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance*".

8.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de 15 jours de la demande du maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

8.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, soit à la demande du maître de l'ouvrage avant signature du marché, soit dans un délai de 15 jours de la notification du présent marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

8.2. Dispositions diverses

8.2.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

8.2.2. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité

professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, et des fournisseurs.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

9. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Lyon
184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 3

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

10. Résiliation

Les dispositions des articles 49 à 54 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante.

10.1. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article "*Assurance de responsabilité*" peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- En cas d'inexactitude des renseignements, mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du Code de la commande publique, fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part du marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

10.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation est fixé à 5 % du montant initial HT du marché.

10.3. Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement

conjoint :

Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

11. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	**Intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations**
4.1	2 - Pièces constitutives
12.2.1	3.4 - Forme et variations du prix
12.2.2	3.6.1 - Demandes de paiement d'acomptes
12.3.2 & 12.4.4	3.6.2 - Demande de paiement finale
12.4.2	3.7 - Réception avec réserves
19	6.2.1 - Pénalités de retard - Exécution des travaux
42.2	7 - Réception des travaux
52.7.2 & 52.7.3	10.3 - Mesures coercitives